

MYLIK

Société par actions simplifiée au capital de 30.535.115,40 €
Siège social : Serris (77700) – 7, impasse Dorothée Le Maître
932 928 195 R.C.S. Meaux

S T A T U T S

Statuts mis à jour par décisions de la collectivité des associés
en date du 26 mai 2026

Signé par :

088C683CFFB6415...

Certifié conforme
Le Président

ARTICLE 1 – FORME ET DEFINITIONS

1.1 Forme

Il existe, entre les propriétaires des Actions existantes et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée (la "**Société**") régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs Associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé "**Associé Unique**". L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, les termes "Assemblée Générale" ou "collectivité" des Associés désignant indifféremment l'Associé Unique ou les Associés.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

1.2 Définitions

"Action(s) de Préférence" ou "ADP"	désigne , ensemble, les ADP A et les ADP B.
"ADP A"	désigne, les actions de préférence de catégorie A créées par la Société le 24 septembre 2024, et dont les caractéristiques figurent en Annexe des statuts de la Société, ainsi que toute autre action de préférence de même catégorie (ayant les mêmes caractéristiques) que la Société serait amenée à émettre ultérieurement.
"ADP B"	désigne, les actions de préférence de catégorie B créées par la Société le 24 septembre 2024, et dont les caractéristiques figurent en Annexe des statuts de la Société, ainsi que toute autre action de préférence de même catégorie (ayant les mêmes caractéristiques) que la Société serait amenée à émettre ultérieurement.
"Action(s)"	désigne, les actions ordinaires et/ou de préférence composant, à une date donnée, le capital social de la Société (en ce inclus les Actions Ordinaires, les ADP A et les ADP B).
Action(s) Ordinaire(s)	désigne les actions ordinaires émises ou à émettre par la Société.
"Associé"	désigne un quelconque titulaire d'une ou plusieurs Actions.
"Contrôle"	a le sens qui lui est donné par l'article L. 233-3 I et II du Code de commerce, étant précisé qu'un <i>general partner</i> ou une société de gestion d'un fonds d'investissement ou d'un fonds commun de placement à risques est réputé contrôler ledit fonds pour les besoins de la présente définition, les termes "Contrôlé" et "Contrôlant" étant entendus par référence à la notion ainsi définie de Contrôle.
"Contrôler"	désigne le fait d'exercer ou de détenir un Contrôle.
"Documents de Financement"	a la signification qui lui est donnée dans le Pacte d'Associés.
"Entité(s)"	désigne toute personne physique ou morale, joint-venture, fonds d'investissement de capital-risque, fonds professionnels de capital investissement, ou tout autre fonds d'investissement ou entité, ayant la personnalité morale ou non.

"Filiale(s)"	désigne toute société ou Entité (y compris si elle relève d'un droit étranger) Contrôlée par la Société directement ou indirectement.
"Groupe"	désigne la Société et ses Filiales.
"Pacte d'Associés"	désigne le pacte des titulaires de valeurs mobilières de la Société conclu le 24 septembre 2024, tel qu'il pourra être modifié par tous avenants.
"Société"	a la signification qui lui est donnée à l'article 1.1 des statuts de la Société.
"Termes et Conditions des ADP A"	désigne les termes et conditions des ADP A figurant en Annexe 1 des présents statuts.
"Termes et Conditions des ADP B"	désigne les termes et conditions des ADP B figurant en Annexe 1 des présents statuts.
"Termes et Conditions des ADP"	désigne, ensemble, les Termes et Conditions des ADP A et les Termes et Conditions des ADP B.
"Titres"	désigne ensemble les actions (en ce inclus les actions ordinaires et les actions de préférence) et toutes autres valeurs mobilières représentatives d'une quotité du capital ou des droits de vote d'une société ou donnant droit d'une façon immédiate ou différée, notamment par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'une quotité du capital ou des droits de vote d'une société, ainsi que tous droits de souscription ou d'attribution de telles valeurs mobilières émises par une société.
"Transfert(s)" / "Transférer"	Signifie toute opération entraînant le transfert de propriété ou le démembrement de Titres au bénéfice d'une Partie ou d'un Tiers, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle qu'en soit la forme juridique et pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la cession, la mutation, fiducie, la donation, la succession, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, l'apport en société, la renonciation à des droits préférentiels de souscription, l'échange, la vente publique ou une forme combinée de diverses formes de transfert de propriété...).

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et hors de France :

- la prise de participation dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières ou autres, françaises ou étrangères, créées ou à créer, par tout moyen, notamment par voie de création, d'apport, de souscription, d'achat d'actions ou de parts sociales, de fusion, de société en participation ou de groupement ;
- la prestation de conseils et d'assistance en matière technique, financière et administrative ainsi qu'en matière de gestion des participations et de prise de participations ;
- la gestion de son patrimoine immobilier et mobilier ;
- et plus généralement, toutes opérations commerciales ou financières, industrielles,

civiles, mobilières ou immobilières, notamment, mais pas exclusivement, celles pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société a pour dénomination : **MYLIK**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'indication du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **7 IMPASSE DOROTHEE LE MAITRE, 77700 SERRIS**

Il peut être transféré (i) en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président de la Société, lequel est également habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence, sous réserve de l'autorisation préalable du Comité Stratégique et d'une ratification par la plus proche décision collective des associés et (ii) en tout autre lieu par décision collective des Associés sous réserve de l'autorisation préalable du Comité Stratégique.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire d'un montant total de 0,90 € correspondant à la totalité du capital social ainsi qu'à l'émission de une action ordinaire de 0,90 € de valeur nominale, souscrite et libérée en totalité.

Par décisions de l'associé unique et de la collectivité des associés en date du 24 septembre 2024, le capital social a été augmenté d'un montant de 14.122.710 euros par émission de (i) 8.264.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,90 €, (ii) 7.400.000 ADP A d'une valeur nominale de 0,90 € et (iii) 27.900 ADP B d'une valeur nominale de 0,90 €, pour le porter à la somme de 14.122.710,90 €.

Par décisions de la collectivité des associés en date du 24 septembre 2024, le capital social a été augmenté d'un montant de 15.746.404,50 euros en rémunération d'un apport en nature, par émission de 17.496.005 actions ordinaires pour le porter à la somme de 29.869.115,40 euros.

Par décisions de la collectivité des associés en date du 22 mai 2026, le capital social a été augmenté d'un montant de 81.000 euros en rémunération d'un apport en nature, par émission de 90.000 actions ordinaires pour le porter à la somme de 29.950.115,40 euros.

Par décisions de la collectivité des associés en date du 26 mai 2026, le capital social a été augmenté d'un montant de 585.000 euros en rémunération d'un apport en numéraire, par émission de 650.000 actions ordinaires pour le porter à la somme de 30.535.115,40 euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 30.535.115,40 euros. Il est divisé en :

- 26.500.006 actions ordinaires de 0,90 € de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ;
- 7.400.000 ADP A de 0,90 € de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ; et
- 27.900 ADP B de 0,90 € de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur applicables aux sociétés anonymes de nationalité française, par décision de l'Associé Unique ou des Associés prise dans les conditions de l'article 16 ci-après et ce, en tenant compte des stipulations des Termes et Conditions des ADP et sous réserve de l'autorisation préalable du Comité Stratégique.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi, par une décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés sous réserve de l'autorisation préalable du Comité Stratégique.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS ET DES TITRES – LIBERATION DES ACTIONS

Les Actions ou les Titres émis par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la Société ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Lors d'une augmentation de capital, les Actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES

10.1 Droits de vote attachés aux Actions

Chaque Action donne droit à une (1) voix.

10.2 Droits et obligations communs aux Actions

Toute Action, quelle qu'en soit la catégorie, donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, sous réserve et sans préjudice des droits et obligations spécifiques attachés aux Actions de Préférence tels que figurant dans les Termes et Conditions des ADP.

L'Associé Unique, ou les Associés, ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve d'un accord contraire entre l'usufruitier et le nu-propiétaire, le droit de vote attaché à l'Action appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives des Associés, sans préjudice du droit du nu-propiétaire de participer auxdites décisions collectives. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter lors des décisions collectives des Associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

Sauf stipulation expresse contraire des statuts, les droits et obligations attachés à l'Action suivent l'Action dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une Action ou d'un Titre emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions ou Titres pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de Titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les Actions ou Titres isolés ou inférieur en nombre à celui requis, ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés ou les titulaires devant faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de Titres nécessaires.

10.3 Droits et obligations spécifiques aux Actions de Préférence

Les droits et obligations spécifiques attachés aux Actions de Préférence sont définis dans les Termes et Conditions des ADP.

10.3.1 Assemblée Spéciale des titulaires d'Actions de Préférence

Les titulaires d'Actions de Préférence seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce (à savoir (a) en ce qui concerne les règles de quorum, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder au moins le tiers sur première convocation et au moins un cinquième sur seconde convocation, des actions ayant le droit de vote dont il est envisagé de modifier les droits et (b) en ce qui concerne les règles de majorité, l'assemblée statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés). Les assemblées spéciales seront convoquées par le Président, le Président du Comité Stratégique ou par un ou plusieurs Associés détenant plus de 10%

des Actions de Préférence.

10.3.2 Protection des titulaires d'Actions de Préférence

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'Actions de Préférence est assuré, conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- conformément à l'article L.225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'Assemblée Générale de la Société de modifier les droits des titulaires d'Actions de Préférence ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale, étant précisé que toute réduction de capital à zéro non motivée par des pertes est constitutive d'une modification des droits attachés aux Actions de Préférence de ladite catégorie ;
- conformément à l'article L.228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions de Préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale.

10.3.3 Assimilation

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles actions de préférence jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables aux Actions de Préférence d'une catégorie donnée, et sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Spéciale des titulaires d'Actions de Préférence concernés, elle pourra unifier, pour l'ensemble de ces actions de préférence de même catégorie, leur régime juridique applicable, auquel cas toutes ces actions de préférences de même catégorie seront régies par les mêmes termes et conditions et l'ensemble des porteurs de ces Titres seront groupés en une masse unique.

ARTICLE 11 – TRANSFERT DES TITRES

11.1 **Forme**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des Actions, et d'une manière générale de toute valeur mobilière émise par la Société, résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires par le Teneur des Comptes Titres sur le/les registre(s) tenu(s) à cet effet (les "**Registres des Mouvements de Titres**").

La transmission des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par le Teneur des Comptes Titres et signé par le cédant ou son mandataire ; si les Actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de Transfert des Actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

La détention et la tenue du Registre des Mouvements de Titres et des comptes d'associés

peuvent être confiées (par la société) à un tiers, (le "**Teneur des Comptes Titres**"), lequel aura alors pour mission, au nom et pour le compte de la Société, de :

- (i) conserver et d'assurer la mise à jour de ces documents ;
- (ii) recevoir, et être le seul habilité à recevoir, les ordres de mouvement émanant des associés ou de porteurs de Titres, de quelque nature qu'ils soient ;
- (iii) enregistrer, dans le Registre des Mouvements de Titres et dans les comptes individuels ouverts au nom des associés, les ordres de mouvements qui lui auront été notifiés, après s'être assuré de leur conformité aux présents statuts et au Pacte d'Associés, a contrario, s'interdire d'inscrire tout mouvement qui ne serait pas conforme auxdites stipulations.

La nomination ou la révocation du Teneur des Comptes Titres, ou encore la modification de sa mission ou des dispositions du présent article constituent des décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés statuant à la majorité simple des voix dont disposent les Associés sous réserve des stipulations du Pacte d'Associés.

Le Teneur des Comptes Titres est désigné jusqu'à délibération contraire des associés. Le premier Teneur des Comptes Titres désigné à l'effet d'exécuter cette mission est le Cabinet Lamartine Conseil, sis à Paris (75008) – 143, boulevard Haussmann.

Dans l'hypothèse de révocation du Teneur des Comptes Titres dans les conditions et selon les modalités ci-dessus visées, et à défaut pour la collectivité des associés de pourvoir à son remplacement, la Société sera considérée de plein droit comme Teneur des Comptes Titres.

Sans préjudice des stipulations ci-dessous, le Teneur des Comptes Titres est tenu de procéder à toute inscription et à tout virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

11.2 Restrictions aux Transferts de Titres

11.2.1 Principe

Les restrictions ou obligations relatives aux Transferts de Titres stipulées au présent article ont pour objet de permettre la cohésion de l'actionnariat de la Société. Les Associés reconnaissent à cet objet une importance majeure dans l'intérêt de la Société et de la collectivité des Associés. Chaque Associé reconnaît l'importance de cet objectif et accepte les obligations qui peuvent en résulter pour lui. Les tiers non Associés, qui souhaiteraient acquérir ou souscrire des Actions, sont également soumis aux restrictions prévues au présent article, qui leur sont opposables.

11.2.2 Agrément

Le Transfert de Titres par un CI-Minoritaire (tel que ce terme est défini dans le Pacte d'Associés) autres qu'un Transfert Libre (tel que ce terme est défini dans le Pacte d'Associés) à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Titres soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix des Titres est déterminé selon les modalités de calcul visées en **Annexe 3**.

Le cédant peut à tout moment aviser le président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce au Transfert de ses Titres.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les stipulations qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer au Transfert des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Tout Transfert réalisé en violation de cette clause d'agrément est nul.

11.2.3 Restrictions aux Transferts de Titres

Sans préjudice des stipulations de l'article 11.2.2 ci-avant, les Transferts de Titres de la Société sont soumis au respect des dispositions du Pacte d'Associés, sauf accord contraire de l'ensemble de ses signataires. Tout Transfert réalisé en violation du Pacte d'Associés, sauf accord des Associés concernés, sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L.227-15 du Code de commerce.

11.3 Exclusion

11.3.1 Causes de l'exclusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-16 du Code de commerce, tout Associé pourra être exclu (l'"**Associé Concerné**") de la Société dans les conditions prévues ci-après en cas de survenance d'un des événements suivants :

- (i) toute violation – non remédiée dans les sept (7) jours à compter de la date à laquelle la violation aura été notifiée à l'Associé Concerné par le Président ou le président du Comité Stratégique (la "**Notification d'Exclusion**") – de la Promesse de Cession Totale (tel que ce terme est défini dans le Pacte d'Associés) ; ou
- (ii) tout manquement – non réparé dans un délai de sept (7) jours de la Notification d'Exclusion – à l'obligation de cession des Titres telle que visée

dans la(les) promesse(s) de vente conclue(s) par l'Associé Concerné (les "**Promesses de Vente**").

11.3.2 Procédure

En cas de survenance d'un des événements énumérés à l'article 11.3.1 ci-dessus, le jour où le Président ou le président du Comité Stratégique a connaissance de la survenance dudit événement susceptible d'entraîner l'exclusion d'un Associé, il en informe et convoque le Comité Stratégique, afin que le Comité Stratégique se prononce sur l'exclusion de l'Associé Concerné (ci-après, la "**Procédure d'Exclusion**"), en précisant lors de la convocation du Comité Stratégique les motifs de la Procédure d'Exclusion envisagée.

La personne prenant l'initiative de la Procédure d'Exclusion visée ci-dessus doit également adresser le jour-même à l'Associé Concerné la Notification d'Exclusion comportant les motifs de la Procédure d'Exclusion mise en œuvre à son encontre par courrier électronique avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve de réception.

L'Associé Concerné (ou ses successeurs) peut, dans les cinq (5) jours suivant la réception de la Notification d'Exclusion, communiquer à la personne ayant pris l'initiative de la Procédure d'Exclusion ses observations sur les motifs de la procédure d'exclusion exercée contre lui par courrier électronique avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve de réception.

La personne ayant pris l'initiative de la Procédure d'Exclusion, après avoir présenté les commentaires de l'Associé Concerné (ou de ses successeurs), doit alors (sauf si l'Associé Concerné – ou ses successeurs – a remédié à la situation) soumettre au Comité Stratégique l'exclusion ou le maintien dans la Société de l'Associé Concerné (ou de ses successeurs).

La décision du Comité Stratégique sur l'exclusion ou le maintien dans la Société de l'Associé Concerné (ou de ses successeurs) ne sera pas prise avant un délai de huit (8) jours à compter de la réception de la Notification d'Exclusion.

Afin d'obtenir la confirmation de la décision du Comité Stratégique concernant son exclusion ou son maintien dans la Société, l'Associé Concerné (ou ses successeurs) recevra une copie certifiée de l'extrait du procès-verbal de ladite décision par courrier électronique avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'établir une preuve de réception.

11.3.3 Effets

Dans le cas où une décision d'exclusion serait prononcée, la personne ayant pris l'initiative de la Procédure d'Exclusion sera tenue, dans un délai d'un (1) mois à compter de la décision d'exclusion, de faire acquérir la totalité des Titres de l'Associé Concerné soit par les acquéreurs (Associés ou non) désignés par le Comité Stratégique, soit par la Société. Lorsque les Titres sont rachetés par les acquéreurs désignés par le Comité Stratégique, la personne ayant pris l'initiative de la Procédure d'Exclusion devra notifier à l'Associé Concerné les nom(s), prénom(s) et adresse(s) du ou des acquéreur(s). Lorsque les Titres sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière.

En cas d'exclusion de l'Associé Concerné, ses Titres seront rachetés par les acquéreurs désignés par le Comité Stratégique ou par la Société (avec faculté de substitution par celle-ci) pour un prix par Titre arrêté par le Comité Stratégique et notifié par la personne ayant pris l'initiative de la Procédure d'Exclusion, et égal, pour chaque catégorie de Titres :

- (i) au prix de cession qui aurait été perçu par l'Associé Concerné dans le cadre

de la Promesse de Cession Totale pour la catégorie de Titres concernée, minoré de 20% en cas de violation par celui-ci des dispositions de la Promesse de Cession Totale aux termes du Pacte ; ou

- (ii) au prix de cession qui aurait été perçu par l'Associé Concerné dans le cadre de l'obligation de cession des titres pour la catégorie de Titres concernée conformément aux dispositions des Promesses de Vente, minoré de 20% en cas de violation par l'Associé Concerné de l'obligation de cession des titres aux termes des Promesses de Vente.

diminués, dans les cas (i) et (ii) visés ci-dessus, des frais engagés par la Société dans le cadre de la Procédure d'Exclusion (conformément à l'article L. 227-16 du Code de commerce).

Le prix des Titres revenant à l'Associé Concerné, déterminé conformément au paragraphe précédent, sera versé sur le compte désigné par l'Associé Concerné et à défaut sur un compte séquestre auprès de tout établissement bancaire, séquestre, notaire ou avocat, au choix du cessionnaire, par le ou les acquéreurs ou la Société. A compter du paiement du prix sur le compte désigné ou sur le compte séquestre ouvert auprès de tout établissement bancaire, le ou les acquéreurs est(sont) réputé(s) avoir rempli ses(leurs) obligations au titre du paiement du prix.

Les Titres sont Transférés tout droit aux dividendes, intérêts ou autres droits attachés et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont l'Associé Concerné doit faire son affaire.

A compter de la décision du Comité Stratégique et jusqu'à la date du transfert de propriété des Titres de l'Associé Concerné, tous les droits non pécuniaires attachés à la propriété des Titres tant par les Statuts que par la loi sont suspendus. En particulier, l'Associé Concerné n'a plus droit aux informations destinées aux Associés, n'est plus convoqué en vue de participer aux décisions collectives des Associés et ne peut pas prendre part aux votes sur ces décisions collectives conformément aux dispositions de l'article L. 227-17 du Code de commerce. Les Titres attribués à ou souscrits par l'Associé Concerné entre la date de la décision collective d'exclusion prise par les membres du Comité Stratégique et jusqu'à la date de cession sont de plein droit inclus dans les Titres objets de l'exclusion.

11.3.4 Contestation

En cas de contestation, dans les dix (10) jours de la notification du prix de cession, du montant du prix des Titres calculé conformément aux dispositions précédentes, ce montant sera déterminé par un expert désigné soit par les parties, soit, au cas où les parties ne parviendraient pas à un accord, par une ordonnance du président du Tribunal de commerce compétent statuant en la forme des référés et sans recours possible, à la demande de la première partie à agir dans les dix (10) jours suivant la date de contestation. A défaut de désignation d'un expert dans ce délai de dix (10) jours suivant la date de contestation, l'Associé Concerné sera réputé avoir accepté le montant du prix des Titres calculé et notifié conformément aux dispositions précédentes.

L'expert agit conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. L'expert notifie son rapport à chacune des parties dans les trente (30) jours de sa nomination.

Nonobstant la nomination d'un expert afin de déterminer le montant du prix des Titres, le transfert de propriété des Titres aura lieu à la date de paiement du prix des Titres, sans préjudice de l'obligation de l'acquéreur, dans le cas où l'expert détermine qu'un prix supplémentaire doit être payé par l'acquéreur, de payer ce prix supplémentaire.

Le montant du prix des Titres tel que déterminé par l'expert sera définitif et obligatoire pour les parties et ne sera soumis à aucun droit ou révision devant un tribunal ou un tribunal d'arbitrage, sauf en cas de négligence grave ou d'erreur manifeste.

ARTICLE 12 – PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

12.1 Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un président (le "**Président**") qui est soit une personne physique, Associée ou non de la Société, soit une personne morale, Associée ou non de la Société.

La personne morale nommée en qualité de Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Tout changement de représentant de la personne morale nommée en qualité de Président est notifié sans délai à la Société par courrier électronique (email), télécopie ou lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

12.1.1 Nomination du Président.

Le Président est nommé par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

12.1.2 Durée du mandat

Le Président est nommé pour une durée illimitée.

12.1.3 Cessation des fonctions de Président

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'arrivée du terme de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois.

La démission du Président n'est valable que si elle est adressée à la Société et au Comité Stratégique par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Le Président peut être révoqué à tout moment et *ad nutum* par la collectivité des Associés statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, étant précisé que dans ce cas, le Président disposera de la faculté de présenter ses observations préalablement au vote sur sa révocation.

12.1.4 Rémunération du Président

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Président pourra percevoir une rémunération fixée par décision du Comité Stratégique. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision du Comité Stratégique.

12.1.5 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et sous réserve cependant des pouvoirs expressément attribués par les statuts et le Pacte d'Associés au Comité Stratégique et à la collectivité

des Associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports entre Associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social de la Société et sous réserve des éventuelles restrictions apportées à ses pouvoirs (i) par les dispositions du Pacte d'Associés, et (ii) par le Comité Stratégique dans les conditions et selon les modalités définies à l'article 16.3 des statuts.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

12.2 Directeur Général

Le Président peut être assisté d'un directeur général ou de plusieurs Directeurs Généraux (le "**Directeur Général**" ou les "**Directeurs Généraux**") qui est (sont), soit une personne morale Associée ou non de la Société, soit une personne physique, Associée ou non de la Société.

La personne morale nommée en qualité de Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Tout changement de représentant de la personne morale nommée en qualité de Directeur Général est notifié sans délai à la Société par courrier électronique (email), télécopie ou lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

12.2.1 Nomination du Directeur Général.

Le Directeur Général est nommé par décision du Président après accord du Comité Stratégique statuant à la Majorité Qualifiée (tel que ce terme est défini dans le Pacte d'Associés).

12.2.2 Durée du mandat

Le Directeur Général est nommé pour une durée illimitée.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et assume la direction générale de la Société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

12.2.3 Cessation des fonctions du Directeur Général

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'arrivée du terme de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois, sauf décisions contraire du Comité Stratégique

La démission du Directeur Général n'est valablement adressée que si elle est adressée à la Société et au Comité Stratégique par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Le Directeur Général est révocable sur juste motif par le Comité Stratégique statuant à la Majorité Qualifiée (tel que ce terme est défini dans le Pacte d'Associés), étant précisé que dans ce cas, le Directeur Général disposera de la faculté de présenter ses observations, dans le cadre de ce Comité Stratégique, préalablement au vote sur sa révocation.

12.2.4 Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général pourra percevoir une rémunération fixée par décision du Comité Stratégique. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision du Comité Stratégique.

12.2.5 Pouvoirs du Directeur Général

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et sous réserve cependant des pouvoirs expressément attribués par les statuts au Comité Stratégique et à la collectivité des Associés.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports entre Associés, le Directeur Général peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social de la Société et sous réserve des éventuelles restrictions apportées à ses pouvoirs (i) par les dispositions du Pacte d'Associés, et (ii) par le Comité Stratégique dans les conditions et selon les modalités définies à l'article 16.3 des statuts.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 13 – COMITE STRATEGIQUE

La composition du Comité Stratégique est définie dans le Pacte d'Associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Comité Stratégique, elle doit désigner un représentant permanent, personne physique, qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité Stratégique en son nom propre. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

13.1 Nomination des membres du Comité Stratégique

Les membres du Comité Stratégique sont nommés par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple des voix dont disposent les Associés.

13.2 Durée du mandat

Les membres du Comité Stratégique sont nommés pour une durée illimitée.

Tout membre sortant est rééligible.

En cas d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation il sera le cas échéant pourvu à son remplacement pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les membres du Comité Stratégique peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au président du Comité Stratégique au moins un (1) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf en cas de dispense de préavis ou de réduction du délai de préavis par décision collective des Associés.

Les membres du Comité Stratégique peuvent être révoqués à tout moment sans juste motif et sans indemnité par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision collective des Associés délibérant à la majorité simple des voix dont disposent les Associés, dans le respect des stipulations du Pacte d'Associés.

13.3 Président du Comité Stratégique

L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés statuant à la majorité simple des voix dont disposent les Associés nomme, parmi les membres du Comité Stratégique, un président (le "**Président du Comité Stratégique**") qui exerce ses fonctions pendant toute la durée de son mandat de membre du Comité Stratégique.

Le Président du Comité Stratégique peut être révoqué de manière *ad nutum* par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple des voix dont disposent les Associés.

Le Président du Comité Stratégique convoque le Comité Stratégique et en dirige les débats. En son absence, le Comité Stratégique désigne parmi ses membres un président de séance chargé de diriger les débats.

13.4 Rémunération

Les membres du Comité Stratégique ne sont pas rémunérés.

Les membres du Comité Stratégique auront droit au remboursement des frais raisonnablement engagés par eux au titre de leurs fonctions sur justificatifs correspondants.

ARTICLE 14 – REUNIONS ET DELIBERATIONS DU COMITE STRATEGIQUE

14.1 Réunions et délibérations du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique, sur convocation de son président ou du Président de la Société ou d'un de ses membres, se réunira au minimum quatre (4) fois par an (soit une (1) fois par trimestre), sauf décision contraire adoptée à la majorité des membres du Comité Stratégique, et aussi souvent que l'intérêt du Groupe le nécessitera ou autant de fois que nécessaires pour délibérer sur les décisions relevant de sa compétence, sur convocation adressée huit (8) jours avant la date de la réunion. Par exception, ils peuvent se réunir sans délai si tous les membres y consentent expressément, ou si tous les membres sont présents ou représentés.

Les réunions du Comité Stratégique peuvent se tenir en tout lieu en France, par tous moyens, en ce compris notamment par téléphone ou vidéoconférence.

L'auteur de la convocation en fixe l'ordre du jour, étant précisé que tout Associé peut demander, au Président du Comité Stratégique ou à l'un quelconque des membres du Comité Stratégique, qu'une ou plusieurs questions figurent à l'ordre du jour du prochain Comité Stratégique.

L'ordre du jour peut être modifié et/ou complété au début de chacune des réunions du Comité Stratégique si la majorité des membres y consent expressément.

Chaque membre du Comité Stratégique dispose d'une voix délibérative.

Le Comité Stratégique ne pourra valablement délibérer que si, sur première convocation, l'Associé Historique (tel que ce terme est défini dans le Pacte d'Associés) et les membres nommés par l'Investisseur Financier (tel que ce terme est défini dans le Pacte d'Associés) sont présents ou représentés.

Aucun quorum ne sera requis sur deuxième convocation (sous réserve du vote des Décisions Importantes (tel que ce terme est défini dans le Pacte d'Associés) qui nécessitent en tout état de cause le vote favorable des représentants de l'Investisseur Financier).

Les décisions du Comité Stratégique sont prises à la majorité simple de ses membres. En cas de partage des voix, la voix du Président du Comité Stratégique est prépondérante.

Le Comité Stratégique aura la faculté de désigner lors de chaque séance un secrétaire chargé de rédiger le procès-verbal des débats et décisions.

Chacun des membres du Comité Stratégique aura la faculté d'inviter un ou des tiers lors de chacune des réunions du Comité Stratégique, sous réserve de l'accord préalable de la majorité de ses membres.

A l'issue de chaque réunion du Comité Stratégique, il sera établi un procès-verbal par le Président du Comité Stratégique.

14.2 Mission et pouvoirs du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique débat à de l'ensemble des sujets intéressants la Société et ses Filiales. Les membres du Comité Stratégique pourront accéder à toute information dans l'exercice de leur mission du contrôle de la gestion et de la stratégie du Groupe (le Président et les Directeurs Généraux prenant toute mesure à cet égard).

14.3 Actes soumis à l'autorisation préalable du Comité Stratégique

Les décisions énumérées à l'Article 2.4.3 b) (*Missions du Comité Stratégique – Décisions Importantes*) du Pacte d'Associés concernant la Société et/ou les Filiales ne pourront être prises par le Président ou le Directeur Général, sans avoir obtenu, au préalable, l'accord du Comité Stratégique, lequel devra statuer à la Majorité Qualifiée (tel que ce terme est défini dans le Pacte d'Associés).

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

- 15.1** En vertu de l'article L.227-10 du Code de Commerce, le ou les Commissaires aux comptes présentent à la collectivité des Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, ou son Directeur Général ou l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %), ou, s'il s'agit d'une société Associée, avec la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Les Associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

- 15.2** Lorsque la Société ne comprend qu'un Associé Unique, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 16 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

16.1 Décisions de la compétence des Associés

L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, est seul(e) compétent(e) et ne peut déléguer ses pouvoirs pour prendre les décisions suivantes, relatives à :

- l'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;
- la nomination et le renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- la nomination, le renouvellement, la révocation des membres du Comité Stratégique ;
- la transformation de la Société ;
- la modification du capital social : augmentation, réduction et amortissement ;
- l'émission de valeurs mobilières permettant la souscription (par voie de conversion, remboursement, exercice d'un bon ou d'une option) d'Actions de la Société et de toute option de souscription ou d'achat d'actions de la Société ;
- la création d'actions de préférence et la fixation des modalités et droits qui leur sont attribués ;
- l'attribution gratuite d'Actions de la Société à des salariés ou mandataires sociaux de la Société et/ou des Filiales ;
- l'inaliénabilité temporaire des Actions ;
- l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs Associés ;
- l'attribution d'avantages particuliers au profit d'Associés ou de tiers ;
- la fusion, la dissolution, la scission ou la réalisation d'un apport partiel d'actif soumis, ou non, au régime des scissions ;
- l'introduction dans les statuts ou la modification de clauses relatives à l'agrément de cessions d'Actions ou à l'exclusion d'un Associé ;
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et son Président, ou l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés ;
- la nomination du liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- la prorogation de la durée de la Société ; et
- plus généralement toutes décisions emportant une modification statutaire, à l'exception de celles mentionnées à l'article 4 des statuts.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président et/ou du/des Directeur(s) Général(aux) et/ou du Comité Stratégique selon le cas.

16.2 Modes de consultation des Associés

Les Associés sont consultés à l'initiative (i) du Président, (ii) d'un Directeur Général, (iii) du Président du Comité Stratégique, (iv) d'un ou plusieurs Associés représentant, individuellement ou collectivement, au moins 10 % du capital social de la Société, (v) du ou des Commissaire aux comptes ou (vi) d'un mandataire désigné en justice (ci-après, l'"Auteur de la Convocation").

Les décisions collectives sont adoptées, au choix de l'Auteur de la Convocation, soit en assemblée générale ("**Assemblée Générale**"), ou s'expriment dans un acte sous seings privés.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent les Associés même absents, dissidents ou incapables.

Le ou les Commissaire aux comptes sont convoqués aux Assemblées Générales et sont informés en même temps que les Associés, des Assemblées et autres modes de consultation des Associés.

Les Associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

16.3 Consultation des Associés en Assemblée Générale

16.3.1 Convocations

La convocation est faite par tout moyen écrit de nature à assurer l'information des Associés, tels que message électronique (email), télécopie, lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en mains propres contre décharge, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle peut être faite sans délai en cas d'urgence. La Société conservera toutes preuves attestant des convocations. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les Associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

La convocation indique l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale est réunie au lieu de réunion fixé par l'auteur de la Convocation.

16.3.2 Présidence de l'Assemblée Générale et secrétaire de séance

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général ; à défaut, l'Assemblée Générale élit son président.

L'Assemblée Générale convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

L'Assemblée Générale désigne un secrétaire de séance qui peut être Associé ou non de la Société.

16.3.3 Représentation

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix, choisi parmi les Associés de la Société, sous réserve pour le mandataire de justifier préalablement de son mandat à la Société.

16.3.4 Feuille de présence

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence (laquelle fait mention de l'identité de chaque Associé avec indication du nombre d'Actions détenues par chacun d'eux). Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire.

16.3.5 Téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des Associés en Assemblée Générale, le Président peut autoriser ces derniers à y participer par voie de conférence téléphonique ou de vidéoconférence ("**Téléconférence**"). Dans ce cas, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des Associés ayant voté ;
- Celle des Associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des Associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

16.3.6 Quorum – Majorité

(1) Quorum

La collectivité des Associés ne délibère valablement que si les Associés présents et représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

(2) Majorité

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les Associés. Par exception, les décisions visant à augmenter l'engagement des associés et les décisions visées à l'article L.227-19 du Code de commerce, ainsi que toutes les décisions pour lesquelles la loi impose une telle majorité, sont prises à l'unanimité des Associés.

Lorsque les Associés sont appelés à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les Actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

16.4 **Acte sous seing privé**

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'Assemblée Générale, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite contresigné dans le registre des décisions des Associés.

16.6 **Décisions de l'Associé Unique**

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés par la loi et les présents statuts lorsqu'une prise de décision collective est requise. Les modalités de consultation des Associés sont alors inapplicables et il appartient à l'Associé Unique de se prononcer, sous forme de décisions unilatérales, dans tous les cas, listés ci-avant à l'Article 18.1, où une décision collective des Associés est requise.

Si l'Associé Unique n'exerce pas lui-même la présidence de la Société, l'Associé Unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président ou du Directeur Général, le cas échéant lors d'une réunion entre eux, au siège social ou en tout autre lieu. Si l'Associé Unique prend ses décisions d'office, alors ses décisions ne seront opposables à la Société qu'à partir du moment où le Président en aura eu connaissance. Si l'Associé Unique prend ses décisions sur demande du Président ou du Directeur Général, alors la demande du Président ou du Directeur Général pourra être faite par tout moyen de nature à assurer l'information de l'Associé Unique, tels que message électronique (email), télécopie, lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, huit (8) jours au moins avant la date de convocation de l'Associé Unique (sauf renonciation par ce dernier à ce délai) et sera accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information de l'Associé Unique.

Si l'Associé Unique exerce lui-même la présidence de la Société, l'Associé Unique peut alors prendre ses décisions d'office, ces dernières étant immédiatement opposables à la Société.

Le Commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'Associé Unique.

L'Associé Unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les décisions de l'Associé Unique sont répertoriées dans un registre.

16.7 Procès-verbaux

Les décisions de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux (signés par le président de séance, le secrétaire et un Associé présent), dont le Président ou le Directeur Général pourront certifier conforme des extraits. Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, le lieu de la réunion (le cas échéant), le nom de toute autre personne, non Associée, ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom et la qualité du président de séance, la liste des documents et rapports communiqués aux Associés ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés (adoption, abstention ou rejet).

ARTICLE 17 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

17.1 Rapports – Informations

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Président ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société au cours des trois (3) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président et des commissaires aux comptes et, pour la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

17.2 Renonciation à l'information

Quel que soit le mode de consultation, les Associés peuvent renoncer à la communication et à la mise à disposition de l'information, si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce et établit le rapport de gestion décrivant notamment la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé.

ARTICLE 20 – RESULTATS SOCIAUX

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (1/10^e) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'Associé Unique/aux Associés, selon sa/leur décision, sous réserve des droits, restrictions et obligations des Actions de Préférence.

En outre et sous la même réserve, l'Associé Unique, ou la collectivité des Associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique ou aux Associés, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

ARTICLE 21 – CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires exerçant leur mission, conformément à la loi.

Si la Société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux Commissaires aux Comptes titulaires.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six (6) exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de la décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social clos depuis leur nomination.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévue à cet effet.

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les Associés, le Président ou le Directeur Général, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, sont soumises au Tribunal de Commerce compétent.

* * *

*